



SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/5200

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC DEMOLITION DU MUR DE SOUTÈNEMENT ET
INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISER LE JARDIN ET LE GARAGE SITUÉS 6 RUE LYCKLAMA 06400 CANNES
_ PARCELLE CR058

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22,
L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2,
L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport et son complément dressés par Monsieur Jean-François JACOB, expert, désigné
par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice en date du 24 juillet
2026, les 28 juillet et 10 août 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité
d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort des documents susvisés la présence de crevasses et fissures parfois
sensiblement verticales, parfois en biais ainsi que d'une inclinaison et d'un début de déversement
affectant un mur de soutènement en pierres long de 40 mètres ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des utilisateurs des lieux et des
tiers en cas d'effondrement ;

Considérant qu'il ressort de cette expertise qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure
contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

ARRÊTEArticle premier :

Il est ordonné, dès notification, une mise en sécurité d'urgence du mur de soutènement des
jardins, et du garage de la copropriété dénommée Villa ANNABEL située 6 rue Lycklama 06400
Cannes, référence cadastrale CR058, pris en la personne de son administrateur Judiciaire, Maître
Thibaut EZAVIN de l'étude SCP EZAVIN THOMAS située 1 rue Alexandre Mari 06300 Nice ;

Le syndicat des copropriétaires de la Villa ANNABEL, pris en la personne de son administrateur
est mis en demeure, dans un délai de 15 jours :

- Soit de confirmer procéder à la démolition du mur ;
- Soit de reprendre contact avec la Ville de Cannes, en soumettant une proposition technique d'effet équivalent étayée et préconisée par un BET structure permettant la mise en sécurité du mur (détails et plan de dimensionnement).

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3:

Compte tenu du danger encouru par les occupants et les usagers du domaine public du fait de l'état des lieux :

- un périmètre de sécurité est réalisé tout le long du mur de soutènement sur la chaussée des rues Lycklama et Orphelinat ainsi que devant et à droite du garage, tous deux appartenant à la Villa ANNABEL au 6 rue Lycklama 06400 Cannes ;
- l'accès et toute utilisation du jardin surplombant le mur de soutènement, ainsi que le garage sont interdits ;

Cette interdiction est applicable dès notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée après réalisation des actions attendues.

L'accès au mur de soutènement, au garage et au jardin est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou les ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des représentants légaux des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée par affichage à la Mairie de la commune ainsi que par affichage sur la façade du bien en application des dispositions de l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également notifié aux copropriétaires et occupants de la propriété, à savoir à :

- Monsieur Richard SAUGRAIN domicilié au 6 rue Lycklama à Cannes, copropriétaire de l'appartement au dernier étage du bien situé à 6 rue Lycklama ;
- Monsieur Michel SAUGRAIN domicilié au 6 rue Lycklama à Cannes, copropriétaire de l'appartement du 1^{er} étage du bien situé à 6 rue Lycklama ;
- Monsieur Gérard SAUGRAIN domicilié au 367 Boulevard de la comiche 06250 Mougins ;
- Madame TERME épouse TOLLINCHI domiciliée au 1 avenue Liserb Palais Tony Pin 06000 Nice ;
- Monsieur Dominique BUHOT domicilié au 7532 Bent Bow Trail WintervPark en Floride (32792) aux Etats Unis
- Madame Emilie SAUGRAIN, fille de Patrick SAUGRAIN décédé, domiciliée 9 bis route de Bellet 06000 Nice
- Monsieur Daniel HAUSSEHERR domicilié route de vallon 17CH-1566-St Aubin en Suisse
- Maître Véronique ZERATH, notaire de la succession PARACCIANI appartement du RDC

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

28 AOUT 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Antoine BABO

